

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 187 du 5 mai 2000 modifiant l'arrêté n° 35 du 3 février 2000 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2000 (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 188 du 4 mai 2000 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2000 - Dotation forfaitaire (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 189 du 4 mai 2000 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2000 - Dotation de péréquation (p. 49).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 190 du 4 mai 2000 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation globale de fonctionnement pour 2000 (Dotation forfaitaire) (p. 49).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 191 du 4 mai 2000 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2000 (Dotation minimale et majoration) (p. 50).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 192 du 4 mai 2000 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2000 - Dotation forfaitaire (p. 50).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 197 du 5 mai 2000 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2000 (p. 50).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 9 mai 2000 portant attribution à servir à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation particulière pour 2000 (p. 51).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 11 mai 2000 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de mission auprès du directeur (p. 51).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 11 mai 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 647 en date du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, directeur de l'Équipement (p. 52).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 220 du 15 mai 2000 portant attribution à servir à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement (DSU - DSR) des communes pour 2000 (p. 52).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 221 du 15 mai 2000 portant attribution à servir à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement (DSU - DSR) des communes pour 2000 (p. 53).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 238 du 18 mai 2000 autorisant au titre de la loi sur l'eau, la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à effectuer les rejets en mer du réseau d'assainissement de l'île de Saint-Pierre (p. 53).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 240 du 19 mai 2000 modifiant l'arrêté n° 205 du 9 mai 1994 fixant la nouvelle composition du Comité des Retraités et Personnes Agées de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 55).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 241 du 19 mai 2000 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du centre hospitalier François Dunan (p. 56).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 242 du 19 mai 2000 inscrivant les docteurs Gwenaél ALFONSI, Bernard GOINEAU, Gérard LÉGER, Michel POUDER et Pierre VOGÉ sur la liste des médecins agréés de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 57).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 263 du 25 mai 2000 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de Préfecture (femme ou homme), à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 58).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 269 du 26 mai 2000 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 59).

Avis et communiqués.

- CONCOURS du 9 octobre 2000 pour le recrutement d'un agent des services judiciaires pour le ressort du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 59).

CONCOURS du 14 juin 2000 pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (homme ou femme) (p. 59).

-----◆-----

**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 187 du 5 mai 2000 modifiant l'arrêté n° 35 du 3 février 2000 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 en date du 3 février 2000 ;

Vu l'instruction INTB00 000 91C du 17 avril 2000 de M. le Ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des Collectivités Territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 35 du 3 février 2000 portant versement au titre de la dotation globale de fonctionnement d'un montant de 3 543 573,00 F pour l'exercice 2000 est modifié comme il suit :

| | |
|-------------------------------------|--------------|
| • Dotation forfaitaire : | 994 383,00 |
| • Dotation de péréquation : | 2 801 565,00 |
| • Dotation minimale et majoration : | 206 356,00 |

Soit un total général de 4 002 304,00

Art. 2. — Des arrêtés spécifiques seront pris afin de prévoir les modalités de versement de chacune des dotations.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 mai 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 188 du 4 mai 2000 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2000 - Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives au concours de l'État aux Collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36 du 3 février 2000 ;

Vu l'instruction INTB00 000 42C du 28 février 2000 de M. le Ministre de l'Intérieur fixant la dotation globale de fonctionnement à titre définitif pour l'exercice 2000 ;

Sur propositions du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 36 du 3 février 2000 qui a fixé la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2000 est annulé.

Art. 2. — Cette somme de : *un million trois cent soixante-deux mille six cent cinquante-six francs* (1 362 656,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) pour l'exercice 2000.

Art. 3. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Commune de Miquelon-Langlade arrêtés pour les onze premiers à la somme de : *cent treize mille cinq cent cinquante-cinq francs* (113 555 F) et pour le douzième à *cent treize mille cinq cent cinquante et un francs* (113 551 F).

Art. 4. — Une somme de : *cinq cent soixante-cinq mille deux cent vingt francs* (565 220 F) ayant été perçue à titre provisionnel pour les mois de janvier à mai 2000, la régularisation de *deux mille cinq cent cinquante-cinq francs* (2 555 F) fera l'objet d'un seul versement à la Commune de Miquelon.

Art. 5. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 475.71610 - Fonds des Collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement - Opération de l'année en cours - Année 2000 - ouvert dans les écritures du receveur principal des Finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — Le secrétaire général de la Préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mai 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 189 du 4 mai 2000 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2000 - Dotation de péréquation.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 en date du 3 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 187 du 4 mai 2000 ;

Vu l'instruction INTB00 000 91C du 17 avril 2000 de M. le Ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des Collectivités Territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux millions huit cent un mille cinq cent soixante-cinq francs* (2 801 565,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (Dotation de péréquation) pour l'exercice 2000.

Art. 2. — Une somme de *un million soixante et un mille deux cent quarante-deux francs* (1 061 242 F) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribuée pour la période de janvier à mai 2000 par l'arrêté n° 35 du 3 février 2000, le reliquat sera versé au Budget de la Collectivité Territoriale sous forme de six douzièmes mensuels d'un montant de : *deux cent quarante-huit mille six cent dix-huit francs* (248 618 F) et un douzième de *deux cent quarante-huit mille six cent quinze francs* (248 615 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71610 - Fonds des Collectivités Locales - Dotation globale de fonctionnement - « opérations de l'année en cours » - Année 2000 - ouvert dans les écritures du receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mai 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 190 du 4 mai 2000 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2000 (Dotation forfaitaire).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 3 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 187 en date du 4 mai 2000 ;

Vu l'instruction INTB00 000 91C du 17 avril 2000 de M. le Ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de fonctionnement des Départements d'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre-vingt-trois francs* (994 383,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) pour l'exercice 2000.

Art. 2. — Une somme de : *quatre cent quinze mille deux cent quarante-sept francs* (415 247 F) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribuée pour les mois de janvier à mai 2000 par l'arrêté n° 35 du 3 février 2000, le reliquat sera versé au budget de la Collectivité Territoriale sous forme de six douzièmes mensuels de *quatre-vingt-deux mille sept cent trente-quatre francs* (82 734 F) et un douzième de *quatre-vingt-deux mille sept cent trente-deux francs* (82 732 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71610 « Fonds des Collectivités Locales » - dotation globale de fonctionnement - opérations de l'année courante - Année 2000 - ouvert dans les écritures du receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mai 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 191 du 4 mai 2000 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2000 (Dotation minimale et majoration).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 187 en date du 4 mai 2000 ;

Vu l'instruction INTB 00 0091C du 17 avril 2000 de M. le Ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de fonctionnement des Départements d'outre-mer et des Collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux cent six mille trois cent cinquante-six francs* (206 356,00 F) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'Exercice 2000 se répartissant comme suit :

| | |
|---------------------------|------------|
| - Dotation minimale | 145 658,00 |
| - Majoration | 60 698,00 |

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71610 Fonds des Collectivités locales - DGF - opérations de l'année courante - Année 2000 ouvert dans les écritures du receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire Général de la Préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mai 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 192 du 4 mai 2000 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2000 - Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux Collectivités Territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37 du 3 février 2000 ;

Vu l'instruction INTB00 00042C du 28 février 2000 de M. le Ministre de l'Intérieur fixant la dotation globale de fonctionnement à titre définitif pour l'exercice 2000 ;

Sur propositions du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 37 du 3 février 2000 qui a fixé la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2000 est annulé.

Art. 2. — Cette somme de : *six millions sept cent cinquante-trois mille quatre-vingt-quatorze francs* (6 753 094,00 F) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) pour l'exercice 2000.

Art. 3. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Commune de Saint-Pierre arrêtés pour les onze premiers à la somme de : *cinq cent soixante-deux mille sept cent cinquante-huit francs* (562 758 F) et pour le douzième à *cinq cent soixante-deux mille sept cent cinquante-six francs* (562 756 F).

Art. 4. — Une somme de *deux millions sept cent soixante-six mille trois cent trente francs* (2 766 330 F) ayant été perçue à titre provisionnel pour les mois de janvier à mai 2000, la régularisation de *quarante-sept mille quatre cent soixante francs* (47 460 F) fera l'objet d'un seul versement à la Commune de Saint-Pierre.

Art. 5. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 475.71610 - Fonds des Collectivités Locales - Dotation globale de fonctionnement - Opération de l'année en cours - Année 2000 - ouvert dans les écritures du receveur principal des Finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — Le secrétaire général de la Préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mai 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 197 du 5 mai 2000 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits

et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le Maire de la Commune de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1998 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 juin 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cinq millions cinq cent soixante-quinze mille six cent soixante-dix-neuf francs et soixante-dix-huit centimes* (5 575 679,78 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'Exercice 2000.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.220 - « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 mai 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 9 mai 2000 portant attribution à servir à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière pour 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993, fixant les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation particulière ;

Vu la circulaire n° INT B 00 00080C du ministère de l'Intérieur en date du 5 avril 2000 ;

Sur propositions du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *treize mille deux cent*

quarante-neuf francs (13 249,00 F) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière Élu local - Exercice 2000.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.7290 - « Dotation Élu local année 2000 » ouvert en 2000 dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mai 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 11 mai 2000 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de mission auprès du directeur.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur de l'Équipement portant subdélégations de signature pour l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la décision préfectorale n° 207 du 9 mai 2000 accordant un congé annuel à passer en métropole à M. Pierre PETIOT, directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Pierre PETIOT du 13 mai au 3 juin 2000 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement est confié à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de mission auprès du directeur.

Art. 2. — La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 mai 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 11 mai 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 647 en date du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, directeur de l'Équipement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 99003082 du 7 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Pierre PETIOT, ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de directeur de l'Équipement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 647 du 25 octobre 1999 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, directeur de l'Équipement ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transport et Logement) n° 99011770 du 31 décembre 1999 portant nomination de M. Christophe LEHUENEN dans le corps des ingénieurs des TPE ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transport et Logement) n° 00003059 du 5 mai 2000 portant affectation de M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, à la direction de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 16/200/DE du 3 mai 2000 portant nomination de M. Christophe LEHUENEN en qualité de chef de groupe Aménagement ;

Vu la décision n° 17/200/DE du 3 mai 2000 portant affectation de M. Yves KERNIVINEN en qualité de chargé de mission auprès du directeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du

25 octobre 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3 (*nouveau*). —

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PETIOT, délégation de signature est donnée à :

- M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de mission auprès du directeur ;
- M. Christophe LEHUENEN ingénieur des TPE, chef du groupe aménagement ;
- M. Frédéric DAVID, ingénieur des TPE, chef du groupe infrastructures ;
- M. Laurent BESNARD, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des Collectivités ;
- M. Serge GAILLARD, ingénieur des TPE, secrétaire général.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 mai 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 220 du 15 mai 2000 portant attribution à servir à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement (DSU - DSR) des communes pour 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur, circulaire INT B 00 000 92 C du 20 avril 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trois cent cinquante-cinq mille cinq cent treize francs* (355 513,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (Dotation d'aménagement - DSU/DSR) pour l'Exercice 2000.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 475 71610 - Fonds des Collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement - Opérations de l'année courante - Année 2000 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 mai 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 221 du 15 mai 2000 portant attribution à servir à la Commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement (DSU - DSR) des communes pour 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur, circulaire INT B 00 000 92 C du 20 avril 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trois cent trente et un mille deux cent quarante-cinq francs* (331 245,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (Dotation d'aménagement - DSU/DSR) pour l'exercice 2000.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 475 71610 - Fonds des Collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement - Opérations de l'année courante - Année 2000 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 mai 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 238 du 18 mai 2000 autorisant au titre de la loi sur l'eau, la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à effectuer les rejets en mer du réseau d'assainissement de l'île de

Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre les pollutions, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 85-515 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 86-02 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 précitée, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février ;

Vu le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982, modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 85-543 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 précitée ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'Administration dans le domaine de l'eau ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisations et de déclarations prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1979 fixant les conditions techniques générales auxquelles sont subordonnées les autorisations de rejet ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu la circulaire du 4 novembre 1980 relative aux conditions de détermination de la qualité minimale d'un rejet d'effluents urbains prise en application de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 1979 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 602 du 15 octobre 1999 portant nomination d'un commissaire-enquêteur et ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de rejet en mer des effluents du réseau

d'assainissement de l'île de Saint-Pierre ;

Vu la lettre n° BLS/cu/99se0683 du 16 septembre 1999 du Conseil Général présentant un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu les conclusions émises dans son rapport du 10 janvier 2000 par le commissaire-enquêteur lors de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation de rejet en mer des effluents du réseau d'assainissement de l'île de Saint-Pierre ;

Vu les avis émis par les services consultés, à savoir :

- les services de l'Agriculture ;
- la direction de l'Équipement ;
- le service des Affaires maritimes.

Vu l'avis de la municipalité de Saint-Pierre réputé favorable ;

Vu l'avis émis par le conseil d'hygiène dans sa séance du 10 mai 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — **Objet de l'autorisation.**

Le rejet en mer des eaux usées provenant du réseau d'assainissement de la ville de Saint-Pierre est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ci-dessus visée ;
- selon les prescriptions des articles 2 à 9 ci-dessous ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et au protocole de suivi du milieu naturel ;

Le système d'assainissement comprend :

- un réseau de collecte des eaux usées ;
- une ceinture de collecte et de refoulement des eaux usées de la partie basse de la ville de Saint-Pierre vers l'anse des Flacous ;
- 9 déversoirs d'orage ;
- 14 stations de pompage ;
- 1 station de prétraitement ;
- un émissaire en mer d'une longueur de 200 m et d'un diamètre de 400 mm, muni d'un diffuseur situé à la cote - 20 m.

Les rubriques concernées par ce projet au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

- 3.2.0 : Rejets en mer, le flux total de pollution étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées, à l'exclusion des rejets visés par les rubriques 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 ;
- 5.2.0 : Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO5.

Art. 2. — **Prescriptions techniques.**

Collecte.

Les ouvrages sur le réseau E.U. (ceinture de refoulement) sont dimensionnés de manière à assurer la collecte des eaux de débit de pointe de temps sec.

La jonction des réseaux unitaires et séparatifs E.U. nécessite la création de déversoirs d'orage. Les surdébits unitaires de temps de pluie, sont évacués directement, par des canalisations de décharge, dans la rade de Saint-Pierre.

Tout déversement eaux usées industrielles devra se faire dans le respect de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et de toute autre réglementation qui lui

serait applicable.

Traitement.

La station de prétraitement réalise trois opérations sur les eaux usées, le dégrillage, le dégraissage et le désablage.

En cas de dépassement du seuil de rejet de 10 000 équivalents habitant/jour de DBO5, la mise en place d'une station d'épuration sera nécessaire.

Émissaire.

L'ouvrage de rejet est réalisé de manière à limiter au maximum la perturbation apportée par le déversement dans le milieu naturel. L'émissaire rejettera à une profondeur de - 20 m à une distance de 200 m de la côte. Il sera muni d'un diffuseur afin d'accélérer la dilution des rejets.

Une campagne de rejet de colorants sera réalisée lors de la mise en service du système de rejet dans différentes conditions météorologiques (vents, courants, marée...) afin de confirmer l'évolution du panache du rejet et prévoir son impact sur les zones d'usage.

Déversoir et poste de refoulement.

Les rejets des déversoirs seront conçus et réglés pour ne déverser qu'au-delà des débits de pointe de temps sec. Le personnel de maintenance des postes de refoulement devra être capable d'intervenir et de remédier aux dysfonctionnements des postes dans un délai correspondant au temps de remplissage des bâches de pompage, au-delà, un dispositif d'évacuation des effluents sera prévu pour interdire tout rejet direct dans le milieu naturel autre que dans la rade de Saint-Pierre.

Résidus de prétraitement.

Ces produits seront éliminés sur le site de la décharge de façon à respecter au mieux l'Environnement et ne faire courir aucun risque pour la santé des personnes.

Art. 3. — **Surveillance.**

Le Conseil Général réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans le présent arrêté et dans le protocole de suivi complétant le dossier d'enquête publique. La surveillance et les mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Information :

Un dossier d'exploitation des installations devra être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition de l'Administration. Dans celui-ci seront consignés :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, y compris les plans détaillés conformes à l'exécution ;
- les travaux d'entretien et de réparation réalisés ;
- les résultats des analyses de suivi mentionnés ci-dessus ;
- les incidents éventuellement survenus ;
- la nature, la quantité et le calendrier de mise en décharge des résidus d'épuration.

Un bilan annuel des mesures de rejets et des analyses devra être communiqué au Préfet.

Les éventuelles nuisances et pollutions résultant du fonctionnement, susceptibles de conséquences dommageables sur le milieu naturel devront être portées à

la connaissance du Préfet et faire l'objet d'un traitement adéquat.

Moyens d'intervention en cas d'accidents :

En cas de panne des stations de pompage ou de traitement, en cas de fonctionnement anormal du réseau, le Conseil Général mettra tout en œuvre afin de rétablir le fonctionnement normal dans les délais les plus brefs. Le Conseil Général tiendra informé le Préfet de tout dysfonctionnement ou incident pouvant avoir des conséquences néfastes sur la santé ou l'Environnement.

Art. 4. — Entretien des ouvrages.

Le Conseil Général doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions d'autorisation.

Art. 5. — Durée d'autorisation.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Le renouvellement de cette autorisation s'effectuera par tacite reconduction.

Art. 6. — Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération en vue de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Art. 7. — Modifications.

Le Conseil Général informera le Préfet préalablement à toute modification du système d'assainissement et en particulier sur les déversoirs, les ouvrages de traitement ou le raccordement de nouveaux usagers de taille importante.

Art. 8. — Suivi administratif.

La direction de l'Équipement ainsi que les services de l'Agriculture, sont chargés dans leurs domaines respectifs de procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité par rapport aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Art. 9. — Publication et exécution.

M^{me} le secrétaire général de la Préfecture, M. le chef des services de l'Agriculture et de la Forêt, M. le directeur de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Général, affiché en Mairie de Saint-Pierre, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M^{me} le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- M. le directeur de l'Équipement ;

- M. le chef des services de l'Agriculture et de la Forêt.

Saint-Pierre, le 18 mai 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 240 du 19 mai 2000 modifiant l'arrêté n° 205 du 9 mai 1994 fixant la nouvelle composition du Comité des Retraités et Personnes Agées de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées ;

Vu le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées ;

Vu la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées ;

Vu la circulaire n° 96 du 30 juillet 1987 relative au fonctionnement des CODERPA ;

Vu la circulaire n° 88-11 du 2 mai 1988 relative à l'application du décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées ;

Vu la lettre de proposition de M. le Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 5 mai 2000 ;

Vu la lettre de proposition de M. le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade en date du 30 juin 1999 ;

Vu la proposition de M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre ;

Vu la lettre de proposition de M. le Directeur de l'Équipement en date du 4 mai 2000 ;

Vu la proposition de l'association des personnes âgées du foyer Marie LESCAMÉLA ;

Vu la proposition de l'association « Maison Églantine » ;

Vu la proposition de l'association des Personnes Agées de Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La composition du Comité des Retraités et Personnes Agées, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est fixé comme suit :

1) 3 représentants des associations et organisations de retraités et personnes âgées :

Titulaires

Suppléants

- Association des Personnes Agées du Foyer Marie LESCAMÉLA
M^{me} Georgette CHAIGNON M^{me} Marie-Céline BRY
- Association des Personnes Agées « Maison Églantine »
M. André LEVAVASSEUR M. Laurent BRIAND
- Association des Personnes Agées de Miquelon
M^{me} Christiane BRIAND M. François DETCHEVERRY

2) 4 personnes en activité au sein des principales professions concernées par l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées :

Titulaires Suppléants

a) 2 personnes désignées par le Préfet :

M^{me} Marie-Annick LAFITTE M^{lle} Danielle MEUBRY
Association d'Aide-Ménagère agent enquête CCAS
Saint-Pierre

M^{me} Olive COSTE M^{me} Jocelyne LEBARS
Aide-Ménagère Aide-Ménagère

b) 2 personnes désignées par le Président du Conseil Général :

M^{me} Chantal COX M^{me} Édith SENELLART
Aide-Soignante Miquelon Infirmière Surveillante
des Services Médicaux

M^{me} Marie-Claire LE SAUX M^{me} Céline FLANDIGAN
Aide-Soignante Saint-Pierre Aide-Soignante
Saint-Pierre

3) 5 personnes représentant les collectivités locales et les principaux organismes qui, par leurs interventions et leurs financements, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes âgées :

Titulaires Suppléants

a) 2 personnes désignées par le Préfet :

M^{me} Christine BRIAND M. Claude LE SOAVEC
Responsable de l'unité habitat Médecin responsable de
aide au logement de la direc- la maison de retraite
tion de l'Équipement

M^{me} Jacqueline ANDRÉ M. Guy CORMIER
Présidente du conseil Directeur de la CPS
d'administration de la CPS

b) 1 personne désignée par le Président du Conseil Général :

M^{me} Thérèse POIRIER M^{me} Anne SALOMON
Conseiller Général Conseiller Général

c) 1 personne désignée par le Maire de Saint-Pierre :

M^{me} Josée DETCHEVERRY M. Patrick LEBAILLY
Conseiller Municipal Conseiller Municipal

d) 1 personne désignée par le Maire de Miquelon :

M^{me} Jeanine COSTE M^{me} Carole ÉPAULE
Conseiller Municipal Conseiller Municipal

4) personnes qualifiées :

a) 1 personne désignée par le Préfet :

M^{me} Jeanne LAHITON

b) 1 personne désignée par le Président du Conseil Général :

M^{me} Marie-Joseph MICHEL
Infirmière à la retraite

Art. 2. — Le Comité des retraités et personnes âgées élit chaque année, en son sein, les membres du bureau.

Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers, au moins, de ses membres.

Art. 3. — La vice-présidence du Comité est assurée par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Art. 4. — Le mandat des membres titulaires et suppléants du Comité des retraités et personnes âgées est de trois ans. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Le mandat des membres représentant le Conseil Général expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

Art. 5. — Le secrétariat du Comité des retraités et personnes âgées est assuré par le chef de service des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Art. 6. — Le secrétaire général de la Préfecture et le chef de service des Affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 19 mai 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 241 du 19 mai 2000 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du centre hospitalier François Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les résultats des différentes élections ou désignations ;

Vu le rapport du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le conseil d'administration du centre hospitalier François Dunan est composé comme suit à la date du présent arrêté :

- M. Marc PLANTEGENEST
Président du Conseil Général, Président
- M. Paul JACCACHURY
Conseiller Général
- M^{me} Annick POUETH
Conseiller Général
- M^{me} Corinne GUIBERT
Conseiller Général
- M^{me} Thérèse POIRIER
Conseiller Général
- M^{me} Karine CLAIREAUX
Conseiller Général
- M^{me} Gertrude CAPANDÉGUY
Suppléante du Maire de Saint-Pierre
- M. Yvon DETCHEVERRY
Maire de la commune de Miquelon-Langlade
- M^{me} Jacqueline ANDRÉ
Présidente du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale
- M. Robert HARDY
Vice-président du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale
- M. Guy CORMIER
Directeur de la caisse de prévoyance sociale
- M. Georges LEROUX
Membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale
- M. le docteur Ghassan EL JAMAL
Président de la commission médicale d'établissement
- M. le docteur Yves ALOMAR
Vice-président de la commission médicale d'établissement
- M^{me} Françoise GOINEAU
Pharmacienne de l'établissement
- M^{me} Rachel ANDRIEUX
Représentante FO des personnels titulaires
- M^{me} Josée DETCHEVERRY
Représentante FO des personnels titulaires
- M. Philippe GUILLAUME
Représentant CFDT des personnels titulaires

Personnes qualifiées :

- M. le docteur Gérard LÉGER
Médecin libéral
- M. Jean-Bertrand GAUVAIN
Infirmier libéral

Art. 2. — Conformément à l'article 4 du décret du 31 décembre 1999, les personnes citées ci-dessous sont élues comme suppléantes par le Conseil Général :

- M^{me} Annick Girardin
- M^{me} Anne Salomon
- M. André URTIZBÉREA
- M^{me} Carine DETCHEVERRY
- M. Denis HAYES

Ces personnes ne participent au conseil d'administration que dans la mesure où les représentants du Conseil Général tomberaient sous le coup des dispositions de l'article 3.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier François Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François Dunan et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 19 mai 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 242 du 19 mai 2000 inscrivant les docteurs Gwenaël ALFONSI, Bernard GOINEAU, Gérard LÉGER, Michel POUDER et Pierre VOGÉ sur la liste des médecins agréés de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés et notamment son titre 1^{er}, article 1^{er} ;

Vu l'avis de la section ordinale des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de M^{me} le chef de service des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont inscrits sur la liste des médecins agréés de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- le docteur Gwenaël ALFONSI, médecin généraliste ;
- le docteur Bernard GOINEAU, médecin généraliste spécialisé en psychiatrie ;
- le docteur Gérard LÉGER, médecin généraliste ;
- le docteur Michel POUDER, médecin généraliste ;
- le docteur Pierre VOGÉ, médecin généraliste.

Cet agrément est donné pour une durée de trois ans.

Art. 2. — En tant que médecins agréés pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques, les intéressés sont tenus de répondre à toute demande d'expertise présentée par l'autorité administrative.

Art. 3. — Les médecins agréés sont soumis aux dispositions de l'article 100 du code de déontologie interdisant le cumul de la médecine de contrôle et de la médecine de soins vis-à-vis des mêmes patients :

« Un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et, si le médecin exerce au sein d'une collectivité, aux membres de celle-ci ».

L'article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé précise cette incompatibilité.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 19 mai 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 263 du 25 mai 2000 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de Préfecture (femme ou homme), à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 5 avril 2000 relative à l'organisation de ces concours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 145 du 18 avril 2000 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance ministérielle PER/PREF/n° 3785/b du 12 mai 2000 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la

Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé au titre de l'année 2000, un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2000.

Des dérogations concernant la limite d'âge peuvent être obtenues.

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au lundi 5 juin 2000, le cachet de la poste faisant foi.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au mercredi 14 juin 2000, celle des épreuves orales d'admission aux mercredi 21 et jeudi 22 juin 2000.

Art. 4. — Ce concours externe comporte les épreuves suivantes :

a) *la phase d'admissibilité.*

Épreuve n° 1

- Rédaction d'une note de synthèse à partir de documents pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées).

(durée : trois heures - coefficient : 3).

Épreuve n° 2

- Dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain.

(durée : trois heures - coefficient : 2).

b) *la phase d'admission.*

Épreuve n° 1

- Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat (préparation : vingt minutes - conversation : vingt minutes - coefficient : 3).

Épreuve n° 2

- Dans un groupe d'épreuves au choix du candidat (le choix du groupe s'effectuant lors de l'inscription au concours) :

Interrogation (d'une durée de quinze minutes après une préparation de quinze minutes et affectée du coefficient 2) sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription, tirée au sort par le candidat, et portant sur des notions relatives :

GROUPE A :

- soit à l'organisation constitutionnelle de la France et aux institutions communautaires ;

- soit à l'organisation administrative de la France.

GROUPE B :

- soit aux problèmes économiques ;

- soit aux finances publiques.

GROUPE C :

- soit à l'histoire contemporaine ;

- soit à la géographie économique et humaine de la France et aux principales données économiques relatives aux pays de l'Union européenne.

*
* *

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à 50 après application des coefficients.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral susvisé n° 145 du 18 avril 2000 est rapporté.

Art. 6. — La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 mai 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 269 du 26 mai 2000 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 268 du 26 mai 2000 portant mise en position de mission en métropole de M. Francis SCHWINTNER, directeur des services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Francis SCHWINTNER, du 31 mai au 13 juin 2000 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services de l'Agriculture est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur des services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 mai 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆◆-----

Avis et communiqués.

AVIS

-----◆-----

Par note en date du 15 mai 2000, le Ministère de la Justice informe qu'un concours pour le recrutement d'un agent des services judiciaires pour le ressort du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon aura lieu le lundi 9 octobre 2000, date de l'épreuve d'admissibilité.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 30 juin 2000.

Les renseignements relatifs à ce concours concernant notamment les conditions d'âge pour s'y présenter, ainsi que les épreuves et les modalités d'organisation peuvent être obtenus au service du parquet du Tribunal supérieur d'appel (téléphone : 41 47 26) où les dossiers de candidatures sont à retirer.

-----◆-----

AVIS

-----∞-----

La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon communique :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription du concours externe de recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (homme ou femme) prévue initialement au jeudi 18 mai 2000 est reportée au lundi 5 juin 2000, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves écrites auront lieu à Saint-Pierre, le mercredi 14 juin 2000.

Les épreuves orales d'admission sont fixées aux mercredi 21 et jeudi 22 juin 2000.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou de diplômes équivalents. Ils doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2000. Des dérogations concernant la limite d'âge peuvent être obtenues.

Les dossiers de candidature sont à retirer à la Préfecture, place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud à Saint-Pierre.

Tout renseignement complémentaire concernant ce concours peut être obtenu auprès du service du personnel, numéro de téléphone 41 10 10.

Saint-Pierre, le 25 mai 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F

